

**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE
ARRETE N° 61/2017**

Le Maire de ma commune de Ressons-sur-Matz ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 – Zone bleue : Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de :

7h 00 à 19 h 30

Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à :

1 h 00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule.

Ne sont pas concernés :

- les dimanches et jours fériés,
- le mercredi matin, jour de marché où le stationnement est totalement interdit de 7 h00 à 13h00 place André Léger

ARTICLE 2 : Dans la « zone bleue » instituée, une signalisation est mise en place afin d'informer les usagers de la mise en place de cette réglementation (apposition des panneaux et marquage aux sol notamment pour le stationnement) ;

ARTICLE 3 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- PLACE André LEGER jusqu'au n° 131 de la rue George LATAPIE (Pharmacie)
- PLACE André LEGER (côté Eglise) jusqu'au n° 152 rue Georges LATAPIE

Article 4 – Disque de contrôle Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 – Défaut de disque Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 – Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de la commune ainsi que les véhicules de secours.

Article 7 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Garde -champêtre chef principal de la commune de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le chef du Centre d'incendie et de secours de la commune de Ressons-sur-Matz,

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le Garde -champêtre chef principal de la commune de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie de Ressons-sur-Matz,
Monsieur le Préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Fait à Ressons-sur-Matz, le 11/09/2017

Le Maire,

Alain DE PAERMENTIER

Envoyé en préfecture le 12/09/2017
Reçu en préfecture le 12/09/2017
Affiché le
ID : 060-216005272-20170911-2017_061-AR